

VD_OMNI AC.2010.0187 vom 25. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0187

FR: VD_OMNI AC.2010.0187 du 25 février 2011

IT: VD_OMNI AC.2010.0187 del 25 febbraio 2011

Regeste

SWISSCOM (Suisse) SA/Municipalité de Morges, Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments, Service de l'environnement et de l'énergie | Refus d'un permis de construire une antenne de téléphonie mobile. Le nombre d'oppositions est un motif qui ne peut pas être avancé pour justifier le refus d'un permis de construire à défaut d'incidence juridique. L'intimée a sciemment refusé à la recourante une autorisation à laquelle elle savait pertinemment que celle-ci avait droit. Cette manière de faire est à la limite de ce qui est admissible de la part d'une autorité. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 75 al. 1 let. a de la loi cantonale 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La recourante, au bénéfice d'une concession, est la constructrice, respectivement la future exploitante de l'installation litigieuse, dont elle restera à n'en pas douter propriétaire. Partant, la recourante jouit sans conteste de la qualité pour recourir, comme l'a déjà à plusieurs reprises jugé le tribunal dans ce type de configuration (voir AC.2008.0104 du 15 juin 2009 consid. 1b [RDAF 2010 I, p. 107 n° 128], AC.2007.0301 du 27 novembre 2008 consid. 3c).

E. 2

a) La décision querellée est motivée par le nombre important d'oppositions suscitées par la mise à l'enquête publique du projet. Ce motif ne peut être retenu. Selon l'art. 104 al. 1 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), la municipalité doit s'assurer, avant de délivrer le permis de construire, de la conformité du projet aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration; elle doit également vérifier si les autorisations cantonales et fédérales préalables nécessaires ont été délivrées (art. 104 al. 2 LATC). L'art. 115 al. 1 LATC relatif à la motivation de la décision de refus de permis rappelle d'ailleurs que ce refus est communiqué au requérant avec référence aux dispositions légales et réglementaires invoquées. Le nombre d'oppositions est par conséquent un motif qui ne peut être avancé pour justifier un refus à un permis de construire à défaut d'incidence juridique (arrêts AC.2007.0153 du 29 février 2008 [RDAF 2009 I, p. 67 n° 88], AC.2007.0051 du

E. 3

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et le dossier retourné à la municipalité pour qu'elle délivre le permis de construire sollicité. Obtenant gain de cause et ayant procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, la recourante peut prétendre à l'allocation de dépens qui seront mis à la charge de l'autorité intimée. Cette dernière s'acquittera également d'un émolument de justice (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.